

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE & DE LA
DEFENSE NATIONALE

portant dérogation du décret n° 2/PR/MFT/DB.
du 5 Janvier 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant
formation du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du Décret n° 2/PR/MFT/DB du 5 Janvier 1962, une indemnité de sujétion particulière, aux taux mensuels fixés ci-après, est accordée dans les conditions suivantes aux personnes faisant partie des cadres de la Sûreté Nationale :

- Commissaire de Police = 7.000.-
- Officier de Police = 4.500.-
- Inspecteur de Police = 2.500.-
- Sous-Brigadier de Paix = 1.000.-
- Gardien de la Paix = 700.-

AMPLIATIONS:

P.R.2
MISDN.....2
A.E.....1
C.F.1
S.F.7
B.2
D.G.F.2
MFPT1
D.F.P.2
TRESOR.....1
J.O.R.D. ..1
D.S.N.10
ARCHIVES.. 4

ARTICLE 2.- Cette indemnité est exclusive de toutes autres indemnités ayant le caractère de compensation de risque couru - Elle est acquise en position de service effectif.

ARTICLE 3.- La dépense est imputable au Budget National - Exercice 1966 - Chapitre 304-07 - Article 1er.

ARTICLE 4.- Les Ministres des Finances et du Travail et le Directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1966, ou de la date effective d'entrée en fonctions des intéressés./.-

COTONOU, LE 16 Juillet 1966

VU :

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE LA DEFENSE NATIONALE,

LIEUTENANT-COLONEL Philippe AHO.-

GENERAL Christophe SOGLO.-

VU :

LE MINISTRE DES FINANCES & DES
AFFAIRES ECONOMIQUES,